



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
6 novembre 2000
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 8^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 16 octobre 2000, à 15 heures

Président : M. Politi (Italie)

Sommaire

Point 154 de l'ordre du jour : Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

Point 165 de l'ordre du jour : Examen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

Point 163 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 154 de l'ordre du jour : Développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international

1. **Mme Álvarez Núñez** (Cuba), retraçant l'historique de la question à l'examen, rappelle que la délégation cubaine était parmi les auteurs du projet de résolution adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 46/52. Dans cette résolution, l'Assemblée a reconnu qu'il fallait analyser l'impact de la situation économique internationale sur les pays en développement et elle a créé un groupe de travail de la Sixième Commission à cette fin. La délégation cubaine demeure convaincue de l'importance de la question et souhaite qu'elle reste à l'ordre du jour de la Commission..

2. L'ordre économique international actuel est cruel et injuste; il n'est pas viable, et l'Organisation des Nations Unies doit agir immédiatement. L'instauration d'un ordre économique international fondé sur des normes justes et rationnelles est un défi que l'Organisation doit relever si elle veut respecter ses engagements durant le nouveau Millénaire.

3. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu que l'une des tâches essentielles auxquelles ils étaient confrontés était de transformer la mondialisation en une force positive pour tous les peuples du monde, afin que ses bénéfices comme ses coûts soient partagés équitablement. À cette fin, un système financier et commercial multilatéral ouvert et transparent, reposant sur des règles prévisibles et non discriminatoires, doit être mis en place.

4. Lors de la Conférence ministérielle qu'il a tenue à Cartagène en avril, le Mouvement des pays non alignés a réaffirmé, comme l'a fait le Groupe des 77 à La Havane le même mois, qu'il fallait mettre en place un tel système.

5. Le développement est la meilleure contribution à la paix. Les causes sous-jacentes des conflits actuels sont la pauvreté et le sous-développement qui règnent dans la grande majorité des pays et la répartition inégale des richesses et des connaissances dans le monde. On se souviendra à cet égard que 80% des six milliards d'habitants de la planète sont pauvres.

6. Les travaux de la Commission pourraient être revitalisés par l'examen de cette question. Il serait très utile de demander aux États Membres et aux organisations internationales compétentes, notamment aux commissions régionales de l'ONU, de présenter des propositions et des commentaires sur cette question et de prier le Secrétaire général d'établir un rapport résumant ces propositions.

7. **M. Su Wei** (Chine) dit que si la tendance actuelle à la mondialisation de l'économie sur la base de la science et de la technologie a créé de nouvelles possibilités de développement économique dans tous les pays, une transformation fondamentale de l'ordre économique international irrationnel et injuste qui prévaut est néanmoins nécessaire. Tous les pays du monde n'ont pas encore ressenti les effets bénéfiques du progrès scientifique et technologique et de la mondialisation économique. Nombre de pays en développement sont prisonniers d'une pauvreté toujours croissante, et accablés sous le poids d'une dette qui entrave gravement leurs efforts de développement. Le fossé entre le Nord et le Sud et entre riches et pauvres continue de se creuser. Les pays développés représentent 86% du produit mondial brut et 82% des exportations, contre 14 et 18% respectivement pour les pays en développement, où vit pourtant l'immense majorité de la population mondiale. Un milliard trois cents millions de gens dans le monde vivent dans la misère, en particulier dans les pays en développement. Sans un changement fondamental, non seulement les pays en développement ne seront pas en mesure de progresser au rythme de l'économie mondiale, mais les pays développés ne pourront pas s'isoler des troubles qui résulteront de cet état de fait.

8. La délégation chinoise estime, premièrement, que l'examen de la question par la Commission doit refléter les intérêts communs à tous les peuples du monde. Deuxièmement, il doit s'effectuer selon les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les autres normes universellement acceptées en matière de relations internationales. Troisièmement, le droit des pays de choisir leur système social et la voie de leur développement doit être respecté. Quatrièmement, l'examen du sujet doit être l'occasion de réaménager le système juridique international et les principes du droit international afin de les mettre en conformité avec les principes susmentionnés. Cinquièmement, la Commission doit encourager les pays en développement à participer activement à ses travaux sur un pied d'égalité. La délégation

gation chinoise appuie la proposition cubaine tendant à ce que le Secrétaire général soit prié d'établir un rapport sur la question.

Point 165 de l'ordre du jour : Examen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

9. **Mme Burnett** (Royaume-Uni) dit que des consultations de fond utiles ont eu lieu sur la question lors de la session précédente de l'Assemblée générale. La Commission a examiné un certain nombre de propositions présentées par la délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne la nature du Tribunal, la question de savoir s'il faut le considérer comme une juridiction, les qualifications de ses membres, la durée de leurs fonctions et divers amendements visant à actualiser son statut.

10. Sur la base de ces consultations, la délégation du Royaume-Uni a fait distribuer à la séance en cours un projet de résolution révisé (A/C.6/54/L.13/Rev.1), établi avec les délégations de l'Irlande et de la France. Les coauteurs du projet sont convenus que les modifications devaient être de caractère technique et que la Commission devait procéder par consensus. Les propositions qui ne semblaient pas faire l'objet d'un consensus n'ont pas été incluses. C'est pourquoi les auteurs n'ont pas énoncé précisément les qualifications qui doivent être celles des membres du Tribunal; le texte mentionne seulement qu'il faut qu'ils aient les qualifications et l'expérience requises. Il sera ainsi possible de nommer au Tribunal des personnes qui n'ont pas d'expérience juridique mais qui ont une vaste expérience du système des Nations Unies.

11. Durant l'élaboration du texte, l'attention de ses auteurs a été appelée sur un rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/55/57). Ce rapport contient aussi diverses observations sur l'activité du Tribunal. Il appelle l'attention sur un certain nombre de problèmes qui affectent le Tribunal mais ne peuvent être examinés sans tenir compte d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, par exemple la question d'un éventuel droit d'appel. Si les auteurs ne pensent pas que l'examen détaillé qu'il faudrait peut-être consacrer à ces questions à l'avenir doive faire obstacle à l'adoption du projet de résolution, ils proposent que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission, peut-être durant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.

12. Les auteurs du projet de résolution espèrent que celui-ci sera adopté par consensus.

13. **M. Alabrune** (France) dit que le Tribunal est devenu une juridiction à part entière qui a su prendre en compte les apports des différents systèmes juridiques. L'extension de son champ de compétence décidée par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session témoigne de la confiance dont il jouit parmi les États Membres et le personnel du Secrétariat. Il est maintenant souhaitable de conforter la place du Tribunal au sein du système des Nations Unies. Le projet de résolution présenté à cette fin par les délégations de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni reflète les observations faites à la session précédente de la Commission sur la proposition initiale des mêmes délégations, et consacre une approche plus modeste que cette dernière. La prolongation du mandat des membres du Tribunal, qui passerait de trois à quatre ans, vise à donner à ceux-ci la possibilité de tirer pleinement parti de l'expérience acquise durant les premières années de leur mandat. Le nouvel article 8 concerne les affaires soulevant des questions de droit difficiles à résoudre et autoriserait les trois membres du Tribunal en connaissant à renvoyer ces affaires devant le Tribunal en formation plénière. Pour les auteurs du projet de résolution, le Statut du Tribunal devrait être revu à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.

14. **M. Fomba** (Mali) dit que la proposition tendant à porter la durée du mandat des membres du Tribunal de trois à quatre ans et à limiter à deux le nombre des mandats successifs ne pose pas de problème à sa délégation.

15. Le nouvel article 8 qui est proposé constitue une amélioration par rapport à l'actuel paragraphe 1 de l'article 3 du Statut, aux termes duquel « Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce ». Il correspond à une amélioration de l'organisation des travaux du Tribunal et devrait améliorer la sûreté de ses décisions. La délégation malienne n'a pas de difficultés quant au fond, mais elle estime que le libellé du texte pourrait être amélioré.

16. **M. Kanu** (Sierra Leone) rappelle que sa délégation avait exprimé des réserves au sujet des modifications proposées à l'origine au Statut du Tribunal par le Royaume-Uni. Pour la délégation sierra-léonaise, le Tribunal n'est qu'un organe quasi judiciaire, et il ne doit pas avoir tous les attributs d'une juridiction. La délégation sierra-léonaise peut néanmoins appuyer la

nouvelle version du projet de résolution proposée par le Royaume-Uni.

17. **M. Gupta** (Inde) dit que le Tribunal est un élément nécessaire et précieux du système des Nations Unies. Comme les différends auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie ne peuvent être portés devant un tribunal national sans porter atteinte à l'indépendance et à l'immunité de l'Organisation, la possibilité de saisir le Tribunal permet de ne pas priver les fonctionnaires des garanties judiciaires conférées aux fonctionnaires nationaux par la plupart des systèmes juridiques internes. Le Tribunal a rendu plus de 900 jugements depuis 1949. Il a gagné la confiance aussi bien du personnel que de l'Administration, comme l'atteste le nombre croissant d'affaires portées devant lui et l'acceptation et l'exécution de ses jugements. À l'évidence, les États Membres lui font aussi confiance, puisqu'ils ont décidé, par la résolution 50/54 de l'Assemblée générale, de supprimer la disposition de l'article 11 de son statut prévoyant la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice de se prononcer par un avis consultatif sur la validité de ses jugements. En outre, la Cour a elle-même décidé que le Tribunal devait être compétent pour connaître des appels formés par les fonctionnaires relevant de sa juridiction.

18. Le représentant de l'Inde se félicite de la proposition présentée par les délégations de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni pour rehausser la stature judiciaire du Tribunal. Le Tribunal est de plus en plus appelé à statuer sur des questions juridiques complexes, et il est donc normal que ses membres possèdent les qualifications et l'expérience requises. En outre, en portant le mandat des membres du Tribunal de trois à quatre ans, on permet à ceux-ci de se familiariser plus pleinement avec le fonctionnement du Tribunal tout en améliorant la continuité de celui-ci. Le nouvel article 8, qui permettrait aux affaires soulevant d'importantes questions de droit d'être renvoyées devant le Tribunal en formation plénière, devrait améliorer l'autorité de celui-ci.

19. **Mme Álvarez Núñez** (Cuba) dit que l'augmentation de la charge de travail du Tribunal est une conséquence logique de la complexité des tâches désormais requises du personnel de l'Organisation des Nations Unies. L'examen du Statut du Tribunal fait partie du processus de réforme à l'Organisation. Les modifications apportées au Statut devraient renforcer les garanties institutionnelles et assurer un système de

recours équitable, efficace et rapide. Le projet de résolution dont est saisie la Commission est rédigé en termes neutres et représente une amélioration par rapport à celui présenté à la session précédente. Les recommandations concernant les qualifications qui seraient requises des membres du Tribunal sont acceptables et, de fait, elles correspondent à la recommandation 3 b) figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/55/57). Toutefois, la délégation cubaine insiste pour que les membres du Tribunal soient élus conformément au principe de la répartition géographique.

20. En outre, l'examen du Statut doit être considéré comme une entreprise progressive. Les États Membres devraient examiner en détail la recommandation 3 a) du rapport du Corps commun d'inspection, qui vise à modifier l'article 9 du Statut pour supprimer les restrictions actuelles aux pouvoirs du Tribunal. La recommandation 3 c) devrait être examinée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission, car elle ne relève pas de la compétence de la Sixième Commission.

21. **M. Obeid** (République arabe syrienne) se félicite d'avoir la possibilité de débattre des amendements proposés au Statut du Tribunal. Les amendements qui avaient été proposés à la session précédente ont été examinés lors de consultations officieuses, et la délégation syrienne se demande s'il en sera de même du projet actuel à la session en cours. Elle rappelle que toutes les délégations avaient accepté le principe de la répartition géographique équitable en ce qui concerne la composition du Tribunal. Il serait également souhaitable, s'agissant de l'accroissement du nombre des juges, de veiller à ce que tous les systèmes juridiques du monde soient représentés au Tribunal, pour que celui-ci soit à même de mieux comprendre les questions juridiques qui se posent.

22. **M. Ekedede** (Nigéria) rappelle que lors du débat sur l'examen du Statut du Tribunal qui a eu lieu à la session précédente, la délégation nigériane s'est inquiétée de ce que l'on tentait de modifier radicalement la structure du Tribunal et d'altérer son caractère quasi judiciaire en en faisant une juridiction à part entière. La délégation nigériane n'est pas prête à une telle transformation, dont les motifs ne sont pas clairs. Heureusement, ses réserves ont été prises en considération dans le nouveau projet de résolution, auquel la délégation

tion nigériane se réjouit d'apporter son appui. Toutefois, elle pense comme la représentante de Cuba que le principe de la répartition géographique équitable doit s'appliquer à la composition du Tribunal afin que les vues des pays en développement y soient reflétées.

23. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) juge la nouvelle proposition acceptable. Il propose toutefois d'inclure, après le mot « jugement » figurant dans le nouvel article 8 proposé, les mots « mais non avant la soumission de la dernière pièce de procédure écrite ». Ce n'est que lorsque la procédure écrite est terminée que le Tribunal peut décider en connaissance de cause que l'affaire mérite d'être examinée par une formation plus large. La dernière phrase de ce nouvel article 8 devrait se lire comme suit : « Le quorum pour une réunion ou une audience du Tribunal siégeant en audience plénière est de cinq membres ». Enfin, afin que les trois juges initialement saisis de l'affaire continuent d'en connaître jusqu'à ce qu'elle soit réglée, le représentant du Guatemala propose d'insérer, après les mots « cinq membres » une formule du type « dont, dans la mesure du possible, les membres de la formation qui a initialement connu de l'affaire ».

24. **Le Président**, clôturant le débat, dit que la délégation du Royaume-Uni est prête à coordonner les travaux visant à affiner le projet de résolution. Des consultations officieuses peuvent être organisées si nécessaire ainsi que l'a demandé le représentant de la République arabe syrienne.

Point 163 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(suite) (A/55/293 et Add.1; A/C.6/55/L.3)

25. **M. Panevkin** (Fédération de Russie) présentant le projet de résolution A/C.6/55/L.3 au nom de la Bulgarie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, dit que l'effet des sanctions sur les pays tiers a été examiné lors des séances de la Commission qui ont eu lieu les 11 à 13 octobre et de la dernière session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus en ce qui concerne les sanctions, mais ils n'ôtent rien à l'importance du travail déjà accompli sur le sujet. Le projet de résolution A/C.6/55/L.3 est fondé sur la résolution 54/107 de l'Assemblée générale qui a été adopté par consensus. Il reflète aussi la section relative aux sanctions, en relation avec l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

dans l'examen annuel des rapports du Comité administratif de coordination; les références à l'assistance humanitaire figurant dans la résolution 54/96 de l'Assemblée générale; le rapport présenté par le Secrétaire général au Sommet du Millénaire et la Déclaration du Millénaire; les mesures prises par le Conseil de sécurité pour améliorer le fonctionnement des comités des sanctions; et les progrès récemment réalisés en matière de sanctions au sein du Conseil économique et social. La délégation russe appelle l'attention sur les sous-alinéas f) j) et k) du quatrième alinéa du préambule et sur les paragraphes 2, 5, 7 et 9. Le paragraphe 10 propose de créer un groupe de travail de la Sixième Commission, durant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, afin de réaliser de nouveaux progrès dans l'élaboration de mesures efficaces visant à donner effet aux dispositions de la Charte relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII. Le représentant de la Fédération de Russie espère que le Bureau de la Commission appuiera le projet de résolution et que la Commission l'examinera dans un esprit constructif.

La séance est levée à 16 h 20.